



## PRÉFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
de la Manche

### Arrêté relatif au transport de bois ronds

**LE PREFET DE LA MANCHE,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif aux transports de bois ronds ;
- VU** l'avis du Conseil Général du département de la Manche en date du
- VU** les avis des Maires des communes concernées par la traversée de leur agglomération
- VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en date du
- VU** l'avis de la Direction régionale de la SNCF en date du
- VU** l'avis de la Direction régionale du Réseau Ferré de France en date du

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la  
Manche,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Définition :

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

### Article 2 – Charges :

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- Conformément à l'article R. 433-12. du code de la route, le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :
  - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
  - 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;
  - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.
- Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées à :
  - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
  - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu conformément aux articles R312-5 et R312-6 du code de la route.

Conformément au décret 2009-780 du 23 juin 2009, le conducteur doit être en possession de «l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule» délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

### **Article 3 – Itinéraires pour les véhicules d'un PTR A de 57 tonnes maximum :**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTR A maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Manche :

#### Réseau structurant :

- la RN 13 du port de Cherbourg jusqu'à la limite du Calvados par le contournement est de Cherbourg et la déviation de Carentan ;
- la RD 901 de Tourlaville à Saint-Pierre-Eglise et de Jobourg à la RD 22 ;
- la RD 902 de la RD 650 à Quettehou (RD 26) ;
- la RD 56 de la RD 24 à la RD 22 ;
- la RD 22 de la RD 56 à la RD 901 ;
- la RD 650 de la RD22 à la RD652 ;
- la RD 652 de la RD 650 à la RD 900 ;
- la RN 174 de l'échangeur avec la RN 13 jusqu'à l'échangeur de l'A.84 à Guilberville ;
- l'autoroute A.84 de la limite du Calvados à la limite de l'Ille & Vilaine ;
- la RD 2 de la RN 13 (déviation de Valognes) à Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Lessay à la déviation de Coutances ;
- la RD 900 de Saint-Sauveur-le-Vicomte au Mesnil-Vigot par la déviation de la Haye du Puits ;
- la RD 971 de la RD 903 à la RN 13 ;
- la RD 8 du Mesnil-Vigot à la limite du Calvados (RD 15) ;
- la RD 972 de la déviation de Coutances incluse jusqu'à la RN 174 et de la RN 174 à la limite du Calvados ;
- la RD 971 de la RD 972 (déviation de Coutances) à la RD 973 ;
- la RD 973 de la déviation de Granville (RD 971) jusqu'à la RN 175 (déviation nord d'Avranches) ;
- la RD 924 de Granville à la RD 9 et de la RD 975 à la limite du Calvados (RD 524) ;
- la RN 175 de la déviation nord d'Avranches à la RN176 (Pontorson) ;
- la RN 176 jusqu'à la limite de l'Ille & Vilaine ;
- la RD 977 de la limite du Calvados (RD 577) à la limite de l'Ille & Vilaine (RD 177) ;
- la RD 999 de la RN 174 à la RD 976 ;
- la RD 976 de la RN 175 à la limite de l'Orne ;

- la RD 999 de la RD 977 jusqu'à la limite de la Mayenne (RD 31) ;
- la RD 907 de la limite de l'Orne à la RD 977 ;

Réseau secondaire :

- la RD 5 de la RD 33 à la RD 977 et de la RD 48 à la RD 999 ;
- la RD 9 de la RD 51 à la RD 924 ;
- la RD 15 de la RD 147 à la RD 650 ;
- la RD 24 de la RD 56 à la RD 120 ;
- la RD 25 de la RD 120 à la RD 125 ;
- la RD 26 de la RD 902 à la RD 355 ;
- la RD 30 de l'A84 (Saint-James) à la RD 998 ;
- la RD 998 de la RD 30 à la RD 311 ;
- la RD 33 de la RD 999 à la RD 5 ;
- la RD 36 entre la RD 157 et la RD 907 ;
- la RD 37 de la RD901 à la RD 650 ;
- la RD 38 de la RD 999 au lieu-dit «Plains» ;
- la RD 40 de la RN 175 à la limite de l'Ille & Vilaine (RD 296) ;
- la RD 47 de la RD 999 au lieu-dit «La Forge» ;
- la RD 50 de la RD 650 au «Hameau Lucas» ;
- la RD 51 de la RD 440 à la RD 9 ;
- la RD 64 de la RD 22 au lieu-dit «Le Parquet» ;
- la RD 74 de la RD 244 à la RD 2 ;
- la RD 120 de la RD 24 à la RD 25 ;
- la RD 139 de la RD 391 à la RD 971 ;
- la RD 153 de la RD 40 au lieu-dit «La Lande» ;
- la RD 157 de la RD 246 à la limite de l'Orne ;
- la RD 171 de la RD 977 au lieu-dit «Les Chesnaies» ;
- la RD 311 de la RD 30 au lieu-dit «La Vieille Paluelle» ;

- la RD 355 de la RD 26 à la RD 901 ;
- la RD 440 du lieu-dit «La Villière» à la RD 51 ;
- la RD 587 de Saint-Jean-du-Corail à la RD 907 ;
- la RD 903 de la RD 900 et la RD 971 ;
- la RD 971 de la RD 139 à la RD 900 ;
- la RD 975 de la RD 924 au lieu-dit «La Guérinière».

Ces itinéraires sont répertoriés sur la carte ci-après,



#### **Article 4 – Autres itinéraires - Arrêtés individuels :**

En dehors des itinéraires précisés à l'article 3 ci-dessus, et après s'être informés des prescriptions générales des itinéraires (cf. article 5), les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires concernés.

Pour cela, sur proposition du transporteur et au vu d'un dossier spécifique validé par le maître d'ouvrage de la voie concernée, un arrêté préfectoral individuel sera pris pour agréer un itinéraire de jonction depuis le lieu de stockage jusqu'au réseau énoncé dans l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 – Règles de circulation :**

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Le conducteur doit être en possession de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence alternative économiquement viable au transport routier pour le transport de bois ronds, délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

##### Prescriptions particulières :

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 30 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Le transporteur doit se conformer à toutes prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

#### **Interdictions générales de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

#### **Article 6 – Vitesse :**

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 40 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

#### **Article 7 – Eclairage et signalisation :**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

#### **Article 8 – Responsabilités :**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la S.N.C.F et de R.F.F, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F et de R.F.F, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## **Article 9 – Recours**

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Manche et s'appliquera aux transports de «bois ronds» à compter de sa date de signature.

## **Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Manche,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- Messieurs les Préfets (D.D.T. et D.D.T.M.) des départements limitrophes de la Manche
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de R.F.F.,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Manche,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LO, le 28 OCT. 2010

LE PREFET, *Secrétaire Générale*

*Christine BOSNIER*